

affaires autochtones par le décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 16 mai 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, prévoit que M<sup>e</sup> Cadieux peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux a remis sa démission de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, et qu'il y a lieu d'accepter cette démission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en contrepartie de la démission de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux de son poste de secrétaire général associé du ministère, avec prise d'effet le 18 août 2005, le gouvernement lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément aux cinq derniers alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et en y faisant les adaptations nécessaires, une allocation de transition correspondant à quatorze mois de son salaire annuel;

QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, annexées au décret numéro 380-2004 du 21 avril 2004, ne trouve pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 18 août 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44872

Gouvernement du Québec

## Décret 744-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Maltais, ex-négociateur fédéral en chef – Atikamekw et Montagnais, Affaires indiennes et du Nord Canada, soit engagé à contrat pour agir à titre

de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, pour une période de quatre ans à compter du 18 août 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Contrat d'engagement de monsieur André Maltais comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du secrétariat aux affaires autochtones

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur André Maltais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Maltais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 août 2005 pour se terminer le 17 août 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Maltais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Maltais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 165 294 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Maltais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Maltais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Maltais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Maltais, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Maltais peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Maltais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Maltais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Maltais se termine le 17 août 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Maltais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur

nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ MALTAIS

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44873

Gouvernement du Québec

### **Décret 745-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Francine Thomas comme sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Francine Thomas, directrice générale du réseau – Communication-Québec, Services Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Services gouvernementaux, administratrice d'État II, au salaire annuel de 127 353 \$, à compter du 22 août 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Francine Thomas, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44874

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2005, 17 août 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) c. C-46) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province ;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité ;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Montréal ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44875